

RG.

11 Janvier 1972.

ARRÊT N° 3

DOSSIER N° 83/70

Sieur CROCHET

c/

Dame RANJARASOA Victorine

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi onze janvier mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres RADILOFE et RIBARD, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de CROCHET, agissant *Exempt* *enregistrement* en qualité de Syndic de la faillite Charles RATRIMOARISON, contre un arrêt contradictoire de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 1er Juillet 1970, qui l'a débouté de sa demande en revendication de la propriété dite "Villa Avarabary", titre n° 6319;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION pris de la violation des articles 125 et suivants de la Théorie Générale des Obligations, 180 et 410 du Code de Procédure Civile, ensemble de l'article 5 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, dénatura-tion de la volonté du testateur, contradiction de motifs, man-que de base légale, en ce que l'arrêt attaqué déclare que la clause d'interdiction prévue par le testament litigieux équi-vaut "très exactement à un legs d'usufruit", alors qu'il s'agit en termes clairs, nets et insusceptibles d'interprétation, d'une simple défense de disposer à titre gratuit avec, en ver-tu du vieux principe du masi-mandidy, transmission éventuelle du bien à la dame RANJARASOA Victorine ou aux enfants de celle-ci, en cas de prédécès du légataire;

Vu lesdits textes;

Attendu que, par exploit du 10 Février 1964, le sieur RATRIMOARISON Charles a fait citer Dame RANJARASOA Victorine devant le Tribunal Civil de Tananarive, pour entendre dire et juger que la clause restrictive contenue dans l'article 2 du testament secret du 2 Mai 1947 laissé par leur père RABEMANANJ. RA avait été tacitement révoquée, et qu'il pouvait en conséque-*ce* librement disposer de l'immeuble "Villa Avarabary", ti-tre n° 6319; qu'il a été débouté de toutes ses demandes, fins et conclusions, selon jugement n° 393 du 22 Février 1965;

Attendu que, par arrêt n° 325 du 28 Juin 1967, la Cour d'Appel a confirmé en toutes ses dispositions le jugement entrepris;

Attendu que, selon arrêt n° 55 du 10 Décembre 1968 : la Cour Suprême a cassé et annulé la décision attaquée;

Attendu que, par arrêt n° 545 du 1er Juillet 1970, la Cour de Renvoi a statué comme l'avait fait l'arrêt cassé, se fondant en droit sur les mêmes motifs qui sont en opposition avec la doctrine de l'arrêt de cassation;

Attendu que le demandeur s'est régulièrement pourvu contre cet arrêt en invoquant un moyen identique à celui sur lequel le précédent arrêt avait été annulé, moyen fondé sur des points de droit sur lesquels la Chambre de Cassation s'était déjà prononcée dans la même affaire;

Attendu que l'article 19 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961 donne compétence à l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême lorsque, après cassation d'un premier arrêt rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt est attaqué par les mêmes moyens que le premier;

Attendu que de telles conditions se trouvant réunies en l'espèce, la Chambre de Cassation doit se déclarer incompétente à l'effet de statuer sur le bien-fondé du moyen unique de cassation invoqué à l'appui de second pourvoi, et renvoyer la cause devant l'Assemblée Plénière;

PAR CES MOTIFS:

Se déclare incompétente à l'effet de statuer sur le moyen unique de cassation du pourvoi;

Renvoie la cause et les parties devant l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême;

Réserve les dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi quatorze décembre mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu publiquement à l'audience du mardi onze janvier mil neuf cent soixante-douze;

Où étaient présents: M le Premier Président RAZAFINDRALAMBO, président ; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. RAJAONARIVELO, M. TANTYAO, tous Membres;

M.M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.-



REPOB  
Enregistré au Bureau des A.C.P.  
122